

## ANNEXE RGPD

La présente Annexe RGPD fait partie des Conditions générales de l'Éditeur.

### 1. INTERPRÉTATION ET APPLICATION

- 1.1. Les définitions et les règles d'interprétation stipulées dans les Conditions générales s'appliquent à la présente Annexe RGPD, à moins qu'il n'en soit décidé autrement ci-dessous.
- 1.2. Les définitions et règles d'interprétation suivantes s'appliquent à la présente Annexe RGPD:
  - 1.2.1. « **MasterTag** » désigne le code JavaScript d'Awin, qui peut être intégré aux Services éditeur afin de permettre à l'Éditeur de recevoir certains services et/ou de permettre l'Intégration de Plug-in.
  - 1.2.2. « **Plug-in** » désigne la technologie d'un Opérateur de Plug-in, qui s'intègre aux Services éditeur via le MasterTag, et qui est utilisée pour permettre la fourniture des services de l'Opérateur de Plug-in.
  - 1.2.3. « **Intégration de plug-in** » désigne le Traitement de Données à caractère personnel dans le cadre du Contrat (et de tout autre accord complémentaire ou connexe avec des tiers et/ou entre les parties) afin de faciliter l'intégration des Services éditeur avec un Plug-in au moyen de la technologie d'Awin, telle que le MasterTag.
  - 1.2.4. « **Opérateur de Plug-in** » désigne un fournisseur adtech tiers.
  - 1.2.5. « **Addendum SCC** » désigne l'addendum aux clauses contractuelles standard qui est disponible à l'adresse <https://www.awin.com/gb/legal/publisher-scc>.
  - 1.2.6. « **Sous-processeur** » désigne toute personne (à l'exception des employés de chaque partie) nommée par ou pour le compte de chaque partie pour Traiter les Données à caractère personnel pour le compte de cette partie ou autrement en relation avec le Contrat.
  - 1.2.7. Les termes « **Responsable** », « **Processeur** », « **Personne concernée** », « **Données à caractère personnel** », « **Violation des données à caractère personnel** », « **Traiter** » et « **Traitement** » ont le sens qui leur est donné aux termes du RGPD.
  - 1.2.8. Les références dans la présente Annexe RGP à des articles ou à des termes du RGPD s'entendent de ces articles ou termes, et/ou de tout article ou terme correspondant du RGPD Royaume-Uni, lorsque le RGPD Royaume-Uni est applicable aux activités de Traitement réalisées dans le cadre du présent Contrat.
- 1.3. La présente Annexe RGPD s'applique uniquement si les parties Traitent les Données à caractère personnel en rapport avec le Contrat.
- 1.4. En cas d'incompatibilités entre les dispositions de la présente Annexe RGPD et les Conditions générales, la présente Annexe RGPD prévaudra, sauf convention contraire expressément formulée par écrit.

### 2. PROTECTION DES DONNÉES ET UTILISATION DES COOKIES

- 2.1. Awin et l'Éditeur devront chacun satisfaire aux exigences de la Réglementation en matière de protection des données qui leur sont applicables. Chacune des parties doit apporter à l'autre partie la collaboration raisonnablement nécessaire pour permettre à l'autre partie de se conformer à la présente Annexe RGPD.

## Informations générales

- 2.2. Conformément à la Réglementation en matière de protection des données, l'Éditeur devra, au nom d'Awin, pour se conformer aux exigences de consentement de la directive ePrivacy, obtenir le consentement préalable, libre, spécifique, informé, non ambigu et révoquant de tout Visiteur pour le dépôt de cookies ou d'autres technologies de tracking par Awin chez le Visiteur du fait d'un Clic.
- 2.3. Awin peut demander des informations (y compris des enregistrements/registres de consentement) à l'Éditeur pour vérifier objectivement si l'Éditeur s'est conformé à la Clause 2.2, et l'Éditeur doit rapidement (et au plus tard 14 jours après la demande écrite d'Awin) mettre ces informations à la disposition d'Awin.
- 2.4. L'Éditeur ne fournira aucune Donnée à caractère personnel à Awin sans le consentement écrit préalable d'Awin, sauf si Awin le prévoit dans le cadre de l'exploitation ordinaire du Réseau.
- 2.5. Eu égard aux Traitements effectués dans le cadre du Contrat pour lesquels Awin et l'Éditeur sont conjointement responsables du traitement (soit ensemble, soit avec un Annonceur) (« **Traitement RC** ») :
- 2.5.1. Chacune des parties devra apporter à l'autre partie la collaboration raisonnablement demandée pour permettre à l'autre partie de se conformer à la Réglementation en matière de protection des données.

### Transparence

- 2.5.2. L'Éditeur doit prendre les mesures appropriées pour fournir aux Personnes concernées des informations sur la manière dont les Données à caractère personnel sont traitées par ou au nom de l'Éditeur, qui doivent au minimum inclure toutes les informations requises par les articles 13, 14 et 26 du RGPD, sous une forme concise, transparente et facilement accessible, en utilisant un langage clair et simple, et spécifier un point de contact approprié que les Personnes concernées peuvent utiliser si elles ont des questions concernant le respect par l'Éditeur de la Réglementation en matière de protection des données ou souhaitent exercer leurs droits en vertu de la Réglementation en matière de protection des données (« **Politique de confidentialité de l'Éditeur** »).
- 2.5.3. Awin doit prendre les mesures appropriées pour fournir aux Personnes concernées des informations sur la manière dont les Données à caractère personnel sont traitées par ou au nom d'Awin, qui doivent au minimum inclure toutes les informations requises par les articles 13, 14 et 26 du RGPD, sous une forme concise, transparente et facilement accessible, en utilisant un langage clair et simple, et spécifier un point de contact approprié que les Personnes concernées peuvent utiliser si elles ont des questions concernant le respect par Awin de la Réglementation en matière de protection des données ou souhaitent exercer leurs droits en vertu de la Réglementation en matière de protection des données (« **Politique de confidentialité d'Awin** »).
- 2.5.4. L'Éditeur doit inclure un lien hypertexte vers la Politique de confidentialité d'Awin ([lien](#)) dans la Politique de confidentialité de l'Éditeur.

### Personnel

- 2.5.5. Chaque partie doit prendre les mesures raisonnables pour garantir la fiabilité des employés, agents ou sous-traitants, quels qu'ils soient, qui seraient susceptibles d'avoir accès aux Données à caractère personnel, en veillant à chaque fois à ce que l'accès soit :

- 2.5.5.1. strictement limité aux personnes ayant besoin de connaître les Données à caractère personnel concernées et/ou d'y accéder; et
- 2.5.5.2. strictement nécessaire aux fins du Contrat et à la conformité avec la Réglementation en matière de protection des données dans le contexte des obligations de ces personnes.
- 2.5.6. Chaque partie doit veiller à ce que toutes les personnes mentionnées dans la Clause 2.5.5 soient soumises aux engagements de confidentialité ou aux obligations de confidentialité professionnelles ou statutaires.

### **Sécurité et confidentialité des données**

- 2.5.7. Concernant les Données à caractère personnel, chaque partie doit mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adéquat, y compris, si la situation l'exige, les mesures mentionnées dans l'Article 32(1) du RGPD. Ce faisant, chaque partie doit prendre en compte les éléments suivants:
  - 2.5.7.1. l'état de l'art, les coûts de la mise en œuvre, ainsi que la nature, le champ d'application et les objectifs du Traitement; et
  - 2.5.7.2. les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et les libertés des personnes physiques.
- 2.5.8. Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, chaque partie doit notamment prendre en compte les risques liés au Traitement, y compris la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées ou Traitées d'une autre manière, ainsi que l'accès aux Données, de manière accidentelle ou illégale.

### **Processeurs et Sous-traitants**

- 2.5.9. Eu égard au Processeur ou Sous-traitant proposés qu'une partie souhaite engager, chaque partie doit:
  - 2.5.9.1. avant le Traitement initial des Données à caractère personnel par le Processeur ou le Sous-traitant, faire preuve d'une diligence raisonnable appropriée pour veiller à ce que le Processeur ou le Sous-traitant soient capables de fournir le niveau de protection des Données à caractère personnel requis par la Réglementation en vigueur en matière de protection des données; et
  - 2.5.9.2. veiller à ce que les dispositions prises avec un tel Processeur ou Sous-traitant soient régies par un contrat signé dont les conditions générales respectent les exigences de l'Article 28(3) du RGPD.

### **Droits de la Personne concernée**

- 2.5.10. Chaque partie doit remplir ses obligations pour répondre aux demandes visant à exercer les droits de la Personne concernée en vertu de la Réglementation en matière de protection des données. Sauf accord écrit contraire entre les parties, le premier destinataire de toute demande d'une Personne concernée visant à exercer ses droits en vertu de la Réglementation en matière de protection des données est le premier responsable de sa réponse. Chacune des parties devra apporter à l'autre partie la collaboration et les informations raisonnablement nécessaires pour permettre à l'autre partie de se conformer à la présente Clause 2.5.10.

### **Violation des Données à caractère personnel**

- 2.5.11. Chaque partie doit:
- 2.5.11.1. informer immédiatement l'autre partie dès qu'elle a connaissance d'une violation des Données à caractère personnel (« **Violation des données sur le réseau** »);
  - 2.5.11.2. fournir à l'autre partie suffisamment d'informations pour lui permettre de remplir toutes ses obligations selon lesquelles elle est tenue de signaler ou de communiquer aux Personnes concernées la présence d'une violation des données sur le réseau en vertu de la Réglementation en matière de protection des données ou en lien avec celle-ci;
  - 2.5.11.3. consulter de manière pertinente l'autre partie au sujet des communications externes et de la stratégie de gestion des relations publiques liées à la Violation des données sur le réseau;
  - 2.5.11.4. sous réserve de la Réglementation en matière de protection des données et de la Clause 2.5.11.1, ne pas informer l'autorité de contrôle en matière de protection des données de la Violation de données du réseau sans en avoir informé l'autre partie; et
  - 2.5.11.5. ne pas publier de communiqué de presse ni communiquer avec aucun membre de la presse au sujet de la Violation des données sur le réseau sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.
- 2.5.12. La notification définie dans la Clause 2.5.11.1 doit au minimum:
- 2.5.12.1. décrire la nature de la Violation des données sur le réseau, les catégories et le nombre de Personnes concernées affectées, ainsi que les catégories et le nombre d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés;
  - 2.5.12.2. décrire les conséquences probables de la Violation des données sur le réseau; et
  - 2.5.12.3. décrire les mesures prises ou à prendre pour remédier à la Violation des données sur le réseau.
- 2.5.13. L'éditeur doit coopérer avec Awin et prendre les mesures commerciales raisonnables exigées par Awin pour participer à l'étude, la limitation et la résolution de chaque Violation de données sur le réseau.

### **Transferts de données**

- 2.5.14. Chaque partie ne transfère les Données à caractère personnel à des pays en dehors de l'Espace économique européen que lorsque cela est conforme à la Réglementation en matière de protection des données.
- 2.5.15. Lorsque,
- (a) Awin transfère les Données à caractère personnel à l'Éditeur; et
  - (b) l'Éditeur ou tout bureau ou activité de l'Éditeur est établi en dehors de l'Espace économique européen,
- ce transfert de Données à caractère personnel est soumis à l'addendum SCC.
- 2.6. Dans la mesure où l'Éditeur est le Responsable du traitement des données et qu'Awin est le Processeur de données (ou, le cas échéant, l'Éditeur est le Processeur de données et Awin est un Sous-traitant), y compris en ce qui concerne toute Intégration de plug-in (« **Traitement de l'Éditeur** »):
- 2.6.1. l'Éditeur garantit et déclare, pour toute la Durée du contrat, que tout Traitement effectué dans le cadre du Contrat et réalisé par Awin ou l'un des Annonceurs agissant en tant que Processeur de données au nom de l'Éditeur en sa qualité de Responsable du traitement, y compris tout Traitement des Données à caractère personnel liées à l'Éditeur et à ses Utilisateurs autorisés, quels qu'ils soient, est conforme à la Réglementation en matière de protection des données et qu'il détient tous les droits ou

consentements nécessaires au transfert, à l'extérieur de l'Espace économique européen, des Données à caractère personnel par Awin ou l'un des Annonceurs et lorsque le transfert de Données à caractère personnel en vertu de la Clause 2.5.15 est entrepris pour le Traitement par l'Éditeur, l'Éditeur donne par la présente instruction à Awin de transférer des Données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen;

#### 2.6.2. Awin:

2.6.2.1. Traitera les Données à caractère personnel uniquement à des fins d'Intégration de plug-in, ou autrement conformément aux instructions de l'Éditeur, y compris en ce qui concerne la suppression ou le retour des Données à caractère personnel;

2.6.2.2. permettra et contribuera à un audit écrit raisonnable par année civile sur préavis écrit d'au moins 30 jours par l'Éditeur et pendant les heures de bureau normales, dans la mesure où cela est nécessaire pour démontrer la conformité avec la présente Clause 2.6.2, à condition que tous les coûts encourus par l'une ou l'autre partie en relation avec les audits écrits soient supportés par l'Éditeur;

2.6.2.3. engager les Sous-traitants d'une manière conforme à la Clause 2.5.9 et à l'Article 28(4) du RGPD et, en outre, s'assurera que le contrat entre le Sous-traitant et Awin inclut des conditions qui offrent au moins le même niveau de protection pour les Données à caractère personnel que celles énoncées dans la présente Annexe RGPD quant au Traitement de l'Éditeur; et

2.6.2.4. se conformera aux Clauses 2.5.5 - 2.5.9 et 2.5.11 - 2.5.14.

2.6.3. L'Éditeur accorde à Awin une autorisation générale en vertu de l'article 28(2) du RGPD d'engager des Sous-traitants. Awin informera l'Éditeur de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-traitants. L'Éditeur peut raisonnablement s'opposer par écrit à un tel changement dans les 14 jours suivant la notification de celui-ci par Awin. Suite à une objection de l'Éditeur, Awin peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'objection, soit:

2.6.3.1. informer l'Éditeur que le changement prévu ne sera pas mis en œuvre en relation avec le Contrat; soit

2.6.3.2. cesser immédiatement le Traitement de l'Éditeur concerné sur avis écrit à l'Éditeur.

2.7. Dans le cas où Awin est le Responsable du traitement des données et que l'Éditeur est le Processeur de données (ou, le cas échéant, Awin est le Processeur de données et l'Éditeur un Sous-Traitant) (« **Traitement d'Awin** »):

2.7.1. Awin garantit et déclare, pour toute la Durée du contrat, que tout Traitement effectué dans le cadre du Contrat et réalisé par l'Éditeur ou l'un des Annonceurs agissant en tant que Processeur de données au nom d'Awin en sa qualité de Responsable du traitement, y compris tout Traitement des Données à caractère personnel liées à Awin, quels qu'ils soient, est conforme à la Réglementation en matière de protection des données et qu'il détient tous les droits ou consentements nécessaires au transfert, à l'extérieur de l'Espace économique européen, des Données à caractère personnel par l'Éditeur ou l'un des Annonceurs et lorsque le transfert de Données à caractère personnel en vertu de la Clause 2.5.15 est entrepris pour le Traitement d'Awin, Awin donne par la présente instruction à l'Éditeur de transférer des Données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen;

2.7.2. L'Éditeur doit:

2.7.2.1. Traiter les Données à caractère personnel uniquement conformément aux instructions consignées par Awin, y compris en matière de suppression ou de renvoi des Données à caractère personnel;

2.7.2.2. aider Awin et lui permettre, à chaque fois que cela s'avère nécessaire, de respecter les Réglementations en matière de protection des données;

- 2.7.2.3. informer rapidement Awin s'il reçoit une demande de la part d'une Personne concernée d'exercer son ou ses droits en vertu de la Réglementation en matière de protection de données, et fournir à Awin toute coopération et information raisonnablement demandée afin de permettre à Awin de répondre à de telles demandes;
- 2.7.2.4. mettre à la disposition d'Awin toutes les informations requises au sujet des Données à caractère personnel, y compris, sur la base d'un préavis écrit d'au moins 30 jours et pendant les heures de travail normales, permettre à Awin, ou à tous les Annonceurs concernés, ou à tous leurs auditeurs ou conseillers, de se rendre dans les locaux de l'Éditeur afin d'inspecter les systèmes et les dossiers de l'Éditeur, dans la mesure où Awin ou tous les Annonceurs concernés le jugeraient nécessaire pour permettre de démontrer la conformité de l'Éditeur avec la présente Annexe RGPD;
- 2.7.2.5. engager les Sous-traitants d'une manière conforme à la Clause 2.5.9 et à l'Article 28(4) du RGPD et, en outre, s'assurer que le contrat entre le Sous-traitant et l'Éditeur inclut des conditions qui offrent au moins le même niveau de protection pour les Données à caractère personnel que celles énoncées dans la présente Annexe RGPD quant au Traitement d'Awin; et
- 2.7.2.6. se conformera aux Clauses 2.5.5 - 2.5.9 et 2.5.11 - 2.5.14.

2.7.3. Awin accorde à l'Éditeur une autorisation générale en vertu de l'article 28(2) du RGPD d'engager des Sous-traitants. L'Éditeur informera Awin de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-traitants. Awin peut raisonnablement s'opposer par écrit à un tel changement dans les 14 jours suivant la notification de celui-ci par l'Éditeur. Suite à une objection d'Awin, l'Éditeur peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'objection, soit:

- 2.7.3.1. informer Awin que le changement prévu ne sera pas mis en œuvre en relation avec le Contrat; soit
- 2.7.3.2. cesser immédiatement le Traitement d'Awin concerné sur avis écrit à Awin.

2.8. L'Éditeur ne doit utiliser aucun rapport généré par l'intermédiaire de l'Interface pour créer des profils de Visiteurs, tels que définis par le RGPD.

2.9. L'Éditeur doit s'abstenir d'effectuer, ou d'omettre d'effectuer, tout acte susceptible de placer Awin en situation de violation d'une quelconque de ses obligations en vertu de la Réglementation en matière de protection de données.

### **3. GÉNÉRALITÉS**

#### **Modifications**

3.1. Awin peut, moyennant un préavis écrit d'au moins 7 jours à l'attention de l'Éditeur (y compris par l'affichage d'un avis sur l'Interface), apporter des modifications obligatoires au Contrat, y compris la présente Annexe RGPD, lesquelles Awin juge raisonnablement nécessaires pour satisfaire aux exigences de la Réglementation en matière de protection des données.

### **4. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

4.1. Chacune des parties sera seule responsable de tous les frais, réclamations, pertes, dommages, dépenses ou amendes résultant:

- 4.1.1. de sa violation de la Réglementation en matière de protection des données;
- 4.1.2. de sa violation de la présente Annexe RGPD ou du Contrat;



4.1.3. du Traitement des Données à caractère personnel en sa possession; et

4.1.4. des événements dont elle a la charge;

et en conséquence, il n'y aura aucune responsabilité conjointe entre les parties au titre de ces violations.

4.2. Awin ne sera responsable d'aucune violation de la Réglementation en matière de protection des données découlant du Traitement par ou en relation avec un fournisseur adtech tiers dont la technologie peut être intégrée aux Services éditeur par l'utilisation de la technologie d'Awin (telle qu'applicable le cas échéant).

4.3. Outre les limitations énoncées dans la présente Clause 4, la responsabilité de chaque partie au titre de la présente Annexe RGPD est limitée d'une manière compatible avec les limitations de responsabilité prévues dans le Contrat.